

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE VIOLAY

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

N°2025.79

**OBJET : Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la course cycliste –
« Tour de l'Avenir 2025 »**

Le Maire de la commune de VIOLAY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4 ;

VU le code pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

CONSIDERANT qu'il a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents à l'occasion d'une course cycliste ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

CONSIDERANT que l'opération doit respecter les normes de sécurité et de préservation de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de circulation et de stationnement

À l'occasion de la course cycliste organisée le lundi 25 août 2025, des dispositions temporaires relatives à la circulation et au stationnement seront mises en place.

Le stationnement et la circulation seront interdits le **lundi 25 août 2025** à tous véhicules sur le parcours du Tour de l'Avenir 2025.

Les zones concernées par les interdictions sont les suivants ;

- Route du Signy en agglomération – Route départementale RD49
- Route du chêne – Route départemental RD1 (Intersection RD49 jusqu'au carrefour RD49/Route du pin bouchain)
- Route du pin bouchain en agglomération – Route départementale RD49

Article 2 – Prescription technique particulière

Le stationnement hors emplacements sera interdit le lundi 25 août 2025 entre 11 h 00 et 15 h 00 sur le trajet emprunté par le Tour de l'Avenir 2025.

La circulation sera également restreinte au moment du passage des coureurs, sauf pour ceux liés à l'organisation de la course.

Pendant toute la durée des interdictions prescrites ci-dessus, correspondant au temps de passage de la course, la circulation des véhicules sera déviée sur les voies de circulation adjacentes ou momentanément interrompue.

L'interdiction d'accès à l'itinéraire emprunté par la course, depuis les autres voies adjacentes sur le trajet, sera assurée par la gendarmerie ou les agents en charge du signalement.

Les véhicules se trouvant en stationnement, sur les voies concernées, avant l'heure d'interdiction de circulation, devront quitter le stationnement pour se diriger obligatoirement sur les voies et places non interdites à la circulation.

Article 3 – Signalisation

La signalisation relative au présent arrêté sera mise en place et entretenue par les organisations. Des barrières seront déposées par les services techniques et mises en place et retirées par les organisateurs.

Il appartiendra à l'organisateur de gérer le service d'ordre nécessaire afin de prévenir les accidents. Les carrefours et points dangereux seront tenus par les organisateurs et signaleurs.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Violay, le 30 juillet 2025,

Diffusion :

Service communication de la Commune de Violay

Responsable des services techniques de la mairie de Violay

M. le commandant de la gendarmerie de Balbigny chargé de son exécution

M. le chef de compagnie des sapeurs-pompiers représentant du SDIS42

M. Tremblay représentant du Département de Loire

**Pour le Maire de Violay,
Monsieur Jean-Claude PALAIS.**

